

A- LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

Article 1 : Horaires des cours et accueil des élèves

- a. L'établissement est ouvert aux élèves du lundi au vendredi de 7h30 à 18h05 et le samedi matin de 7h30 à 12h05 à l'exception des sites du 1er degré. Se référer aux affichages respectifs.
- b. En dehors des horaires d'ouverture, les élèves ne doivent pas, sauf autorisation particulière du Chef d'établissement ou du Directeur pour le 1er degré pénétrer dans l'établissement.
- c. les élèves sont accueillis dans l'établissement selon leur emploi du temps. Ils ne pourront sortir de l'établissement que sur autorisation d'un personnel de direction ou vie scolaire sous réserve des dispositions de l'article 3.
- d. L'emploi du temps remis en début d'année fixe les horaires des cours au second degré. L'organisation pédagogique du temps scolaire s'étend du lundi matin au samedi midi pour les lycéens et collégiens. Des activités péri-éducatives peuvent également être proposées aux élèves du premier degré le samedi matin.

Article 2 : Accès à l'établissement

- a. L'entrée principale du lycée est située boulevard Koumassi. Celle de l'école élémentaire se situe rue Dominique Savio et celle de la maternelle avenue des Cocotiers.
- b. Parking des personnels : Des emplacements sont réservés aux personnels pour garer leurs véhicules. Ceux-ci restent sous l'unique responsabilité de leurs propriétaires. Les véhicules doivent être munis d'un badge autocollant remis à l'accueil du lycée.
- c. Contrôle d'accès : Les membres de la communauté éducative, les visiteurs, doivent se soumettre aux contrôles de sécurité à l'entrée de l'établissement. A défaut, ils ne seront pas admis à pénétrer dans son enceinte.
- d. Il est interdit d'entrer dans l'établissement juché sur des engins roulants à l'exemple des patinettes ou skate-boards, la liste n'étant ici pas limitative. Ces objets doivent être portés et déposés comme les vélos qui doivent être conduits à la main et garés aux endroits indiqués par les différents sites.

Article 3 : Régime de sortie

- a. Une autorisation de sortie exceptionnelle pendant les cours peut être accordée pour raison avérée par la direction ou le conseiller d'éducation, à la demande écrite de l'élève majeur ou de son représentant légal s'il est mineur.

b. Au second degré, en dehors des horaires de présence obligatoire prévus à l'emploi du temps - par exemple en cas de plages libres entre deux cours, d'absence d'un professeur (sous réserve des dispositions de l'article 15-e), avant ou après la pause méridienne - les élèves peuvent se rendre en autonomie au CDI, dans les salles de travail ou au foyer s'ils sont lycéens. Les lycéens et eux seuls peuvent aussi quitter l'établissement, sous leur responsabilité et celle de leur famille, si et seulement si il s'agit de la dernière heure de cours de la demi-journée à la condition de présenter leur autorisation permanente de sortie.

c. Les sorties de l'établissement ne sont autorisées ni pendant les interclasses ni pendant les récréations.

Article 4 : Déplacements vers des installations extérieures

a. Les élèves peuvent être amenés à se rendre par leurs propres moyens sur le lieu d'une activité scolaire régulièrement autorisée par le chef d'établissement (théâtre, musée, ...), ou à en revenir (Circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996).

b. Ces déplacements individuels ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement et se font alors sous la seule responsabilité de l'élève et de sa famille. Ils peuvent être effectués selon le mode de transport habituel des élèves.

c. Un élève qui arriverait en retard sur une installation extérieure ne doit pas être renvoyé. Il reste sous la responsabilité du professeur qui le signalera selon le dispositif retenu avec la mention "retard de x mn".

Article 5 : Conditions de surveillance

a. La surveillance des élèves est l'affaire de tous les personnels de l'établissement. Au second degré, elle est de la responsabilité des professeurs pendant les cours et les pauses qu'ils autorisent, de la responsabilité des personnels éducatifs et de surveillance pour les entrées et sorties de l'établissement, pendant les récréations et la pause méridienne. Au premier degré, tout le temps scolaire est placé sous la responsabilité du Professeur des Ecoles et en dehors de ce temps, selon l'organisation du service mise en place par la direction de l'Ecole. Tout personnel a autorité à intervenir auprès des élèves quel que soit le lieu dans l'établissement. Le chef d'établissement ou son représentant a autorité pour intervenir aux abords immédiats de l'établissement.

b. Dans le cadre de l'apprentissage de l'autonomie et de la responsabilité, au second degré, les élèves peuvent être amenés à travailler seuls à l'intérieur du lycée, en autonomie, individuellement ou en groupes. Toutefois les activités pratiquées dans des salles spécialisées ou présentant un risque particulier (laboratoires, ateliers) ne se feront que sous la surveillance d'un professeur.

c. Permanence pour les collégiens : durant un créneau horaire laissé libre entre deux cours, le matin ou l'après-midi, et quel qu'en soit le motif (permanence régulière, absence

professeur), les collégiens doivent se rendre en salle de permanence où il sera procédé à l'appel. Les élèves pourront aussi se rendre au CDI dans la limite de sa capacité d'accueil. La salle de permanence est un lieu dans lequel doit régner une ambiance de travail ; les règles d'horaires et de discipline sont les mêmes que pour un cours.

d. Permanence pour les lycéens : durant un créneau horaire libre, les lycéens sont en autonomie. Ils ont la possibilité de se rendre :

- au CDI,

- au foyer

- dans une salle de classe qu'ils pourront obtenir à la vie scolaire pour y travailler

De ce fait, par respect pour les autres classes, aucun élève ne doit circuler dans l'Établissement durant les heures d'enseignement. Les lycéens qui choisissent de se rendre dans une salle, au foyer ou au CDI doivent y rester jusqu'à la sonnerie suivante.

Article 6 : Mouvements - Circulation des élèves

A l'intérieur du Lycée, afin d'éviter tout mouvement d'élèves entre les cours, les grilles sont ouvertes à chaque heure, 5 minutes avant le début du cours.

a. Avant chaque cours, les élèves du second degré se rendent devant l'entrée de la salle indiquée à l'emploi du temps. Ils ne rentrent dans la salle qu'en présence du professeur ou d'un personnel d'éducation. Au premier degré, les élèves se rangent aux endroits prévus à cet effet et attendent leurs enseignants. Le silence doit être la règle.

Au second degré, la pré-sonnerie et l'interclasse permettent aux élèves et aux professeurs de se rendre en classe ou de changer de salle et de s'installer. Ce n'est, en aucun cas, une récréation.

b. En cas de retard ou d'absence supposé d'un enseignant, les élèves ne doivent pas quitter les lieux avant d'y avoir été autorisés par le service de la Vie Scolaire ou la Direction.

c. Les déplacements dans les couloirs, escaliers se font dans le calme, sans courir ni crier.

d. Les élèves ne peuvent rester dans les salles, les coursives et cages d'escaliers pendant les récréations.

e. Les installations sportives ne sont pas accessibles en dehors des cours d'EPS, à l'exception des tables de ping-pong situées dans la cour et des panneaux de basket situés sous le préau et ce, aux seules récréations du lycée.

Article 7 : Respect des personnes

a. Le climat relationnel est déterminant pour la qualité du travail. Chacun des membres de la communauté éducative se doit de témoigner d'une attitude respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions.

b. Le respect et la confiance réciproque impliquent pour chacun une attitude courtoise vis-à-vis de tous les membres de la communauté scolaire qui fera proscrire toute vulgarité du comportement, toute brutalité des gestes et toute grossièreté du langage. Les élèves ont le devoir de suivre les instructions qui leur sont données par les personnels du lycée.

c. Les attitudes provocatrices ou indécentes de même que les « débordements d'affection » ne peuvent être admis, tout comme les comportements susceptibles de constituer des pressions sur les autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre de l'établissement.

d. Aucune brimade ou menace ne sera tolérée en raison de l'atteinte insupportable à la dignité et à l'intégrité physique et morale des personnes qu'elle implique toujours.

e. Considérant que les jeux dangereux sont porteurs d'atteinte aux personnes, ils sont formellement interdits et ceux qui en seraient la cause sont passibles de sanctions

f. Contrevenir à ces règles de bons sens et de civisme expose à des punitions ou sanctions prévues au règlement intérieur.

Article 8 : Respect des locaux et du matériel

a. Les élèves se doivent de veiller au respect du cadre de vie et du matériel mis à leur disposition. Il est de leur intérêt de respecter les locaux et les équipements collectifs de l'établissement.

b. Les élèves doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité. Tout usage abusif ou dégradation des dispositifs de sécurité de l'établissement (manipulation des extincteurs, déclenchement d'alarme, ...) pourrait mettre en danger la collectivité et constituerait donc une faute grave.

c. Les élèves doivent contribuer à la propreté de l'établissement afin que la tâche du personnel d'entretien ne soit pas inutilement surchargée. Ils ne jetteront rien ailleurs que dans les poubelles ou dispositifs prévus à cet effet, à l'intérieur de l'établissement comme sur le parvis d'entrée.

d. Il est interdit de manger et de boire dans les locaux de l'établissement, (hormis le foyer des lycéens) sauf autorisation expresse liée à un état de santé qui le nécessiterait ou lors de période d'examens.

e. Au lycée, afin de faciliter la prise du repas de midi, il est mis met une salle à la disposition des élèves. Les usagers s'engagent à laisser la salle dans un état de propreté satisfaisant. Pour pouvoir disposer de cette facilité, l'élève :

- devra fournir un engagement, signé par les responsables légaux.
- les collégiens devront rester dans l'enceinte du lycée durant la pause.
- les lycéens pourront sortir entre 12h00 et 12h30.
- tous seront soumis pendant cette période au règlement intérieur de l'Etablissement.

f. Les auteurs d'inscriptions sur les murs et sur les tables devront assurer la remise en état du matériel dégradé par l'accomplissement d'un travail d'intérêt général

g. En cas de dégradation volontaire, l'élève majeur(e) ou les responsables légaux des élèves mineur(e)s auront à régler le montant des frais des dégradations qu'aurait occasionnées leur enfant, indépendamment des sanctions encourues.

Article 9 : Tenue vestimentaire

a. Tous les élèves se doivent d'adopter une tenue vestimentaire propre, correcte et adaptée. Les couvre-chefs sont interdits dans l'enceinte de l'établissement et ne sont autorisés que lors d'activités pédagogiques extérieures aux fins de se protéger du soleil.

b. Au 1er degré les élèves doivent porter une tenue adaptée à la pratique des enseignements et qui ne soit pas susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes, les règles d'hygiène ou de troubler le fonctionnement de l'établissement.

c. Au second degré,

- les hauts doivent couvrir les épaules, le buste, le ventre et le dos
- les bas ne doivent pas être plus courts que le haut du genou
- les vêtements troués sont prohibés.
- le port de chaussures adaptées est la règle : les sandales non attachées, les tongs, ne sont pas autorisées.

d. une tenue spéciale est exigée pour l'E.P.S. ainsi que pour certains travaux pratiques suivant les consignes des enseignants. La tenue destinée à l'E.P.S. n'est admise qu'en E.P.S. et n'est pas tolérée dans les autres cours.

e. Pour des raisons de sécurité, le port de vêtements facilement inflammables, fragiles ou flottants ainsi que les cheveux longs non attachés sont vivement déconseillés pour les travaux pratiques de sciences.

f. Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Article 10 : Utilisation d'appareils connectés

a. L'usage d'appareils connectés et des appareils de type baladeur ou jeu électronique n'est pas autorisé dans l'enceinte de l'établissement.

b. Sauf autorisation expresse ou à ce que l'usage pédagogique de ces objets connectés soit, en cours ou au CDI, prescrit par l'enseignant, ces appareils doivent être éteints et rangés. Dans le cadre des D.S.T., examens blancs, officiels, l'usage des objets connectés est strictement interdit. Tout élève surpris en possession d'un tel appareil, même éteint, fera l'objet d'un rapport pour suspicion de fraude avec possibilité d'engagement d'une procédure disciplinaire.

c. En dehors du cadre qui précède, si leur usage, leur sonnerie, venaient à perturber le bon fonctionnement des activités d'enseignement ou le travail des élèves, ces appareils, téléphones, appareils connectés, seront récupérés par l'enseignant et apportés aux responsables de l'établissement. Les parents seront convoqués pour la restitution de l'appareil en présence de l'élève. Cette restitution se fera en fin de journée ou le samedi matin et sera assortie d'une punition prévue au règlement intérieur voire d'une sanction.

d. Toute prise de vue ou enregistrement vocal, diffusion de photographie (sur quelque support que ce soit et notamment la diffusion en ligne) est prohibée sauf autorisation expresse de ou des intéressés et est sévèrement réprimée par la loi.

e. L'élève éventuellement doté d'une tablette à usage pédagogique (ou d'un ordinateur) est responsable de son bon fonctionnement. Il doit veiller à le-la rendre opérationnelle et à le-la charger afin d'assurer le bon déroulement et la continuité des cours.

f. L'utilisation de cet équipement pendant les activités pédagogiques doit être conforme aux objectifs définis par le professeur. Sa connexion ne doit se faire qu'au réseau Wi-Fi ou filaire mis à disposition par l'établissement.

Article 11 : Prévention des vols et de la perte d'objets personnels

Le vol est une atteinte grave aux règles de vie collective et au climat de confiance au sein de la communauté scolaire. Le fait de dérober du matériel d'enseignement appartenant à l'établissement constituerait une circonstance aggravante en ce sens qu'elle pénaliserait l'ensemble des élèves en les privant d'instruments de travail nécessaires à leur formation.

a. Il est déconseillé de venir dans l'établissement avec des objets de valeur ou des sommes d'argent non nécessaires.

b. Toute disparition doit être immédiatement signalée au professeur et/ou au bureau de la Vie Scolaire ou au secrétariat du premier degré.

Article 12 : Manuels scolaires

Les manuels scolaires ne sont pas fournis par l'établissement. Chaque élève doit en faire l'acquisition pour la rentrée scolaire conformément à la liste correspondant à sa classe.

Article 13 : Ecolages

Le Conseil de gestion, sur proposition de l'association gestionnaire, fixe chaque année le montant de la participation des familles aux ecolages et les modalités de recouvrement.

Le règlement financier fixe les règles applicables à la perception des droits d'inscription, de réinscription, et de scolarité ainsi que les modalités de règlement, de réduction et de demande de moratoire.

Les élèves dont les familles ne seraient pas à jour des frais d'écolage pourront ne pas être acceptés dans l'établissement. En cas de difficultés financières, les familles sont invitées à prendre contact rapidement avec les services de la direction administrative et financière.